

Règlement d'administration intérieur de l'union sociale aux scop adhérentes

L'Union Sociale propose trois sections

Presta

Cotisation de base.

Taux de cotisation à 0.30 % du montant des salaires et appointements bruts.

Prestabat

Spécifique et conventionnelle aux activités du Bâtiment et des Travaux Publics de la Région Paris, Ile-de-France.

Départements concernés : 75.77.78.91.92.93. 94.95.

Taux de cotisation à 0.40 % du montant des salaires et appointements bruts.

Prestasup

Pour les SCOP qui désirent bénéficier des mêmes prestations que PRESTABAT.

Taux de cotisation 0.40 % du montant des salaires et appointements bruts.

Les conditions d'attribution des prestations s'apprécient à partir de la date d'adhésion de la SCOP à l'Union sociale

TITRE I – Dispositions communes

AYANTS DROIT

Article 1 – Tous les salariés, sociétaires ou non, qui travaillent dans une SCOP, peuvent bénéficier des prestations de l'UNION SOCIALE, s'ils remplissent les conditions prescrites ci dessous :

- Pouvant justifier de 5 heures minimum de travail hebdomadaire.
- Trois mois après la date d'adhésion de la SCOP à l'UNION SOCIALE.
- Règlement effectif de trois mois de cotisations.
- Dossier obligatoirement signé et visé par la SCOP.
- Suivant ancienneté coopérative.
- Pour le salarié en disponibilité uniquement pendant la première année d'absence.
- En cas de congé parental les droits sont ouverts uniquement pour la 1^{ère} année.

Sont considérés comme enfants à charge, les enfants non salariés, légitimes ou naturels reconnus ou adoptés, les petits enfants, frères ou sœurs, neveux ou nièces recueillis par suite de décès ou d'abandon de leurs père et mère (sur justification qu'ils sont à charge).

PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 2 – L'UNION SOCIALE assure le paiement des prestations par virement bancaire sur le compte bancaire ou postal du salarié ou du bénéficiaire.

Article 3 – La SCOP adresse à l'UNION SOCIALE les demandes de prestations des salariés.

Pour contrôle, ces demandes doivent être obligatoirement signées par la personne habilitée de la SCOP adhérente qui indiquera dans tous les cas, la date d'entrée du salarié et le nombre d'heures hebdomadaires travaillées (temps partiel). Les demandes de prestations pour les salariés à temps partiel devront être accompagnées de l'attestation du temps de travail des 3 derniers mois précédents la demande.

Les prestations ne pourront plus être demandées au-delà d'un délai de six mois après la date de l'évènement.

Tout dossier incomplet sera retourné pour complément d'information. Le montant des prestations est fixé par le Conseil d'Administration.

PAIEMENTS DES COTISATIONS

Article 4 – Chaque SCOP établit, tous les mois, sur un bordereau d'appel de cotisations adressé par la CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SCOP, le montant de la cotisation qu'elle devra verser en fonction des salaires bruts déclarés, suivant le quantum fixé par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 13 des Statuts.

La SCOP adresse à la CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SCOP, en même temps que le bordereau ci-dessus, le règlement de la cotisation correspondante par chèque bancaire établi à l'ordre de l'UNION SOCIALE, à charge à la CGSCOP de nous les transmettre.

Article 5 – La SCOP, ayant trois mois de retard dans le paiement de ses cotisations, se verra suspendre les prestations pour ses ayants droit ; celles-ci reprendront dès qu'elle aura régularisé sa situation.

Les SCOP ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire se verront appliquer les règles suivantes :

les prestations sont dues, dans la mesure où les cotisations sont réglées, jusqu'à la date du versement des cotisations.

les prestations reprennent dès que la SCOP verse les cotisations dues pour la période postérieure au jugement d'ouverture ou de plan de continuation selon les conditions énoncées à l'article 1 du règlement intérieur.

Conformément à l'article 6 des statuts, la liquidation judiciaire fait perdre immédiatement la qualité de membre adhérent.

TITRE II – Presta

Article 6 – Les prestations de la Section PRESTA comprennent :

- 6.1 – AIDE NAISSANCE.
- 6.2 – AIDES AUX VACANCES.
- 6.3 – AIDE AU TRANSPORT AÉRIEN OU MARITIME.
- 6.4 – RENTRÉE SCOLAIRE
- 6.5 – ÉTUDES SUPÉRIEURES.

- 6.6 – AIDE AUX APPRENTIS ET CONTRATS EN ALTERNANCE SCOP.
- 6.7 – AIDE AUX APPRENTIS EN DIFFICULTÉ
- 6.8 – INDEMNITÉ FIN DE CARRIÈRE.
- 6.8 – AIDE AUX APPRENTIS EN DIFFICULTÉ
- 6.9 – MÉDAILLES DIPLOMES.
- 6.10 – AIDES EXCEPTIONNELLES.
- 6.11 – AIDE AUX ORPHELINS.

Article 6.1 – AIDE NAISSANCE :

Le salarié doit avoir trois mois de présence dans la SCOP au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant né, en FRANCE, de parents français ou étrangers dont la famille réside en FRANCE. Elle est versée en une seule fois, à la naissance ou à l'adoption, sur présentation du livret de famille ou du jugement d'adoption plénière.

Article 6.2 – AIDES AUX VACANCES :

Article 6.2.1 – Conditions générales.

Les aides sont attribuées aux bénéficiaires définis à l'article 1 du règlement.

Le salarié doit avoir 6 mois de présence dans la SCOP.

L'aide est versée une fois par an, sur justificatif des dépenses. Elle ne peut dépasser les dépenses réelles des bénéficiaires.

La prestation est versée sur présentation :

- De la photocopie du livret de famille.
- Du justificatif de l'impôt sur le revenu acquitté par le foyer fiscal de l'année précédant l'attribution de l'aide.
- Du justificatif des aides reçues d'autres organismes (Caisse d'allocations familiales).
- De la photocopie de la facture acquittée.
- De la durée du séjour.

Les bénéficiaires de moins de 16 ans au 1^{er} juillet de l'année de versement bénéficient de l'aide « enfants » ceux de plus de 16 ans et moins de 20 ans au 1^{er} juillet bénéficient de l'aide « adolescents ».

Article 6.2.2 – Placement hors union sociale :

Pour tout enfant ayant moins de 16 ans au 1^{er} juillet de l'année de versement.

Article 6.2.2.1 – Vacances familiales :

Cette prestation est attribuée aux salariés dont les enfants – accompagnés ou non des parents – font un séjour d'une semaine minimum en vacances familiales (location, hôtel, camping, dans la famille).

Article 6.2.2.2 – Colonie ou séjour linguistique :

Cette prestation est attribuée aux salariés dont les enfants partent une ou deux semaines en colonie de vacances ou séjour linguistique, durant les vacances scolaires d'Été.

Article 6.2.2.3 – Centre aéré :

Cette prestation est attribuée aux salariés dont les enfants participent au centre aéré, pour un séjour de quinze jours ouvrés minimum, durant les vacances scolaires d'Été (3 semaines calendaires).

Ces trois dernières prestations ne sont pas cumulables.

Article 6.2.2.4 – Classe de découverte :

Cette prestation est attribuée aux salariés dont les enfants partent, avec l'ensemble des élèves d'une même classe, en période hors vacances scolaires : classe de mer, neige, nature ou linguistique, pour un séjour effectif de cinq jours minimum.

L'âge limite des enfants bénéficiaires est apprécié comme suit : jusqu'à l'âge de 20 ans au cours de l'année scolaire considérée (si l'adolescent est scolarisé).

Article 6.2.2.5 – Vacances adolescent 16/20 ans :

Cette prestation est attribuée aux salariés dont les adolescents partent une ou deux semaines durant les vacances scolaires, en centre de vacances ou séjour linguistique.

L'âge des adolescents bénéficiaires est apprécié comme suit : jusqu'à l'âge de 20 ans au cours de l'année scolaire considérée.

Article 6.2.2.6 – BAFA :

Cette prestation est attribuée aux salariés dont les adolescents préparent un BAFA d'animateur, stage théorique, stage pratique et de perfectionnement non rémunérés.

Elle est versée sur présentation de la facture.

L'âge des adolescents bénéficiaires est apprécié comme suit : jusqu'à l'âge de 20 ans au cours de l'année scolaire considérée.

La prestation est assujettie aux charges sociales, URSSAF CSG, CRDS et taux A.T. supportées par l'UNION SOCIALE.

Article 6.2.2.7 – Voyage coopérateurs :

Cette prestation concerne tous les salariés des SCOP sans enfant à charge, célibataires ou en couple pouvant justifier d'un séjour en France ou à l'étranger 8 jours minimum durant les congés principaux.

Le salarié doit avoir 6 mois de présence dans la SCOP.

Le salarié ne doit pas ou plus avoir d'enfant à charge.

La prestation est attribuée une fois par an, par foyer fiscal, sur présentation :

- D'une attestation sur l'honneur pour une semaine au minimum.
- La photocopie de l'avis d'imposition de l'année N-1.
- La photocopie du livret de famille et/ou de la carte d'identité
- La prestation est versée sous forme de chèques vacances.

Article 6.3 – Aide aux transports aérien ou maritime:

Cette prestation est attribuée à tout salarié Français originaire des DOM TOM ou étranger résidant en France ayant un an de présence dans la SCOP.

L'aide est allouée, une fois par an, sur présentation du billet aller et retour et du titre de séjour ou résident à chaque salarié immigré ainsi qu'à son conjoint et ses enfants mineurs au sens du droit français (-18 ans).

Participation au coût du transport aérien ou maritime sur le tarif appliqué à l'occasion d'un voyage en vacances dans leur pays natal.

Les pays concernés sont :

- DOM : Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion.
- TOM : Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna.
- AFRIQUE : Algérie, Maroc, Tunisie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo.
- Portugal.

Article 6.4 – AIDE A LA RENTRÉE SCOLAIRE :

Le salarié doit avoir un an de présence dans la SCOP à la date du début de l'événement.

Cette prestation est attribuée aux enfants des salariés des SCOP qui suivent les cours dans un collège ou un lycée en France de la classe de 6^{ème} à la terminale et aux enfants ayant signé un contrat d'apprentissage ou un contrat en alternance hors SCOP, jusqu'à l'âge de 18 ans.

L'aide est versée une fois par année scolaire sur présentation :

- Du certificat de scolarité.
- Photocopie du livret de famille.
- La prestation est réglée sous forme de chèques Lire.

Cette prestation est attribuée également aux enfants des salariés des

SCOP qui ont signé un contrat d'apprentissage ou contrat en alternance hors SCOP et en France. Limite d'âge 25 ans à la date de la rentrée scolaire.

L'aide est versée une fois par année scolaire sur présentation :

- Du contrat d'apprentissage ou contrat en alternance signé par la Direction du travail.

- De la photocopie du livret de famille.

La prestation est versée sous forme de chèques lire.

Article 6.5 – ÉTUDES SUPÉRIEURES :

Le salarié doit avoir un an de présence dans la SCOP à la date du début de l'événement.

Cette prestation est attribuée aux étudiants à la charge des salariés d'une SCOP qui poursuivent en France, après le Baccalauréat, des études non rémunérées. L'aide est versée une fois par an à la date de la rentrée scolaire :

- Jusqu'à l'âge de 25 ans maximum.

- Sur présentation de la carte d'étudiant, du certificat de scolarité.

L'aide se répartit comme suit : des chèques Lire et des chèques Disque.

Article 6.6 – AIDE AUX APPRENTIS ET CONTRATS EN ALTERNANCE :

Cette prestation concerne les apprentis et les salariés de moins de 25 ans qui ont signé un contrat en alternance pour l'année en cours.

L'aide est versée une fois par an :

Le salaire du bénéficiaire ne peut excéder 80% du SMIC national brut. Sur présentation du contrat de travail signé par la Direction du Travail.

Le contrat doit être conclu à la date du dernier Conseil d'Administration de l'année soit le 14 décembre de l'année en cours.

La prestation est versée sous forme de chèques lire.

Article 6.7 – AIDE A L'APPRENTI EN DIFFICULTÉ :

L'aide est allouée à tout apprenti qui se trouve en situation particulière et délicate et travaillant dans une SCOP.

La demande doit être accompagnée des documents tels que contrat d'apprentissage signé par l'Inspection du Travail, certificat de présence aux cours, attestation des ressources de l'apprenti, éventuellement selon les cas, dernier avertissement d'impôt sur les revenus des parents, facture frais d'hébergement, de déplacement, ou restauration, etc.

L'aide forfaitaire est réglée, en une seule fois, au delà du premier trimestre de l'année scolaire en cours. Eventuellement et sur dossier validé par la Commission sociale, l'aide peut être allouée sous forme de chèques de services.

Article 6.8 – INDEMNITÉ DE FIN DE CARRIÈRE :

Cette prestation est attribuée aux coopérateurs en activité dans une SCOP au moment du départ en préretraite ou retraite. La demande est faite par la SCOP, dernier employeur du bénéficiaire. Cette prestation est versée uniquement au moment de la liquidation de la retraite au régime général. Cumul emploi retraite : Le coopérateur maintient son droit à prestations au prorata de son temps de travail.

Article 6.8.1 – Conditions d'attribution :

L'ancienneté SCOP s'apprécie à l'âge de 60 ans. L'indemnité fin de carrière est attribuée à tous les salariés justifiant d'un minimum de 10 ans de présence dans une ou plusieurs SCOP.

De la durée totale d'ancienneté sera déduit le nombre d'année non cotisées entre l'année 2000* et la date d'adhésion à l'Union Sociale.

* 2000 étant la date d'obligation statutaire d'adhésion à l'Union Sociale par la Confédération générale des SCOP.

Article 6.8.2 – Retraite :

L'indemnité IFC est attribuée à tout salarié bénéficiant d'une retraite effective de la Sécurité Sociale. Le versement est effectué sur présentation de la notification de la CNAM.

Article 6.8.3 – Préretraite :

L'indemnité IFC est attribuée à tout salarié préretraité prévu par le droit social en particulier pour les travailleurs victimes de l'amiante et bénéficiant à ce titre du régime dérogatoire prévu.

Article 6.8.4 – Invalidité :

L'indemnité est attribuée aux invalides classés en deuxième ou troisième catégorie sur présentation de la notification reçue de la COTOREP. Cependant, en cas de reprise du travail, la nouvelle indemnité ne sera pas cumulable avec les années antérieures déjà considérées lors de la mise en invalidité.

Article 6.8.5 – Travailleurs licenciés :

L'indemnité IFC est attribuée à tous les travailleurs de 57 ans et plus, ayant fait l'objet d'un licenciement pour cause économique ou inaptitude.

Article 6.8.6 – Montant de l'indemnité fin de carrière :

Le montant de référence de l'I.F.C. correspond à 25 années de présence dans une ou plusieurs SCOP adhérentes à l'UNION SOCIALE

10 ans de présence	35.00 % d'un montant de référence
11 ans	38.50 %
12 ans	42.00 %
13 ans	45.50 %
14 ans	49.00 %
15 ans	52.50 %
16 ans	56.00 %
17 ans	59.50 %
18 ans	63.00 %
19 ans	66.50 %
20 ans	70.00 %
21 ans	75.00 %
22 ans	80.00 %
23 ans	85.00 %
24 ans	90.00 %
25 ans	100.00 % d'un montant de référence.

Au-delà de 25 ans d'ancienneté, le montant de référence est majoré de 5 % par année de présence.

Cette prestation est assujettie aux charges sociales, URSSAF, CSG, CRDS, TAUX A.T. supportées par les bénéficiaires. Le montant net doit être déclaré aux impôts au même titre qu'un salaire.

Article 6.8.7 – Cas particuliers des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire ou amiable :

Pour tous les salariés âgés de 57 ans et plus.

Pour calculer le montant dû, il ne sera tenu compte que de la période pendant laquelle la SCOP était à jour de ses cotisations. Si la SCOP procède au versement des cotisations dues au titre des mois antérieurs à la date du départ, l'indemnité sera calculée dans les conditions fixées à l'article 6.8.6.

Article 6.8.8 – Veuvage :

L'indemnité compensatrice d'IFC est attribuée à l'époux(e) survivant(e), non séparé(e) de corps au moment du décès survenu en activité dans la SCOP.

Article 6.9 – MÉDAILLES ET DIPLOMES :

Au moment du départ, les salariés bénéficiaires de l'IFC qui totalisent au minimum 25 ans de présence dans une ou plusieurs SCOP, reçoivent de l'UNION SOCIALE :

- Une médaille de la Coopération frappée à leur nom et prénom.

- Un diplôme d'honneur, symbole de fidélité au Mouvement Coopératif.

Article 6.10 – AIDES EXCEPTIONNELLES :

La Commission Sociale étudie la situation familiale; une aide exceptionnelle peut alors être accordée aux familles se trouvant passagèrement dans une situation difficile, après tout événement exceptionnel (accident, décès, orphelins d'un salarié de la SCOP, enfant handicapé, enfant gravement malade nécessitant l'arrêt de travail de l'un des parents). La demande est établie par le responsable de la SCOP et accompagnée des pièces justificatives de la situation (Etat des dépenses, des recettes, certificat médical, etc.). L'aide est versée sous forme, soit de chèques de services, soit d'un forfait ponctuel.

Article 6.10.1 – Parents isolés :

Le bénéficiaire doit avoir un an de présence dans la SCOP. Dans le cas du décès du conjoint d'un salarié d'une SCOP, l'aide est attribuée sur présentation de la notification de droit et paiement de la CAF pour Allocation de Soutien Familial (ASF) et de l'attestation sur l'honneur de famille mono parentale. Le versement s'effectue en deux fois, l'un en janvier de l'année considérée, l'autre en août.

Article 6.10.2 – Congé parental :

Le bénéficiaire doit avoir un an de présence dans la SCOP. Cette prestation est attribuée pour un congé parental supérieur à 90 jours, sur présentation du justificatif de la Caisse de Sécurité Sociale. Elle est versée en une fois, uniquement la première année sur la base de 50% minimum du temps de travail. La prestation de base pourra être modulable.

Article 6.11 – Aide aux orphelins :

La SCOP adresse à l'UNION SOCIALE la demande de secours exceptionnel consécutive au décès du salarié afin de constituer le dossier d'aide aux orphelins. Cette aide est allouée dès le décès du salarié aux enfants à charge jusqu'à l'âge de 16 ans ou 25 ans dans le cas des poursuites des études, de mise en apprentissage ou pour un enfant handicapé. L'aide est versée une fois par trimestre par les soins de l'UNION SOCIALE au titre de l'ORPHELINAT au veuf ou à la veuve, au tuteur ou à la tutrice nommé(e) par jugement.

TITRE III – Prestabat

Les salariés des SCOP à la Section PRESTABAT bénéficient :

- Des mêmes PRESTATIONS que la Section PRESTA dans les conditions définies ci-dessus, et de PRESTATIONS SPECIFIQUES AU BATIMENT ET AUX TRAVAUX PUBLICS.

Article 7 – Club sportif :

Le salarié doit avoir un an de présence dans la SCOP à la date du début de l'événement. L'aide est versée une fois par an et pour une seule discipline, concerne tous les membres d'une famille licenciés auprès d'un Club sportif fédéré (adultes et enfants à charge scolarisés jusqu'à l'âge de 18 ans), sur présentation de la licence.

- Sports qui ouvrent droit à la prestation : Boxe, Arts martiaux (judo, karaté, aikido), Tennis, Squash, Ping-pong, Equitation, Volley, Hand, Foot, Rugby, Patinage, Hockey, Roller, Natation, Voile, Gymnastique, Athlétisme, Tir à l'arc, Cyclisme, Alpinisme, Escrime, Pétanque.

Article 8 – Activités culturelles :

Le salarié doit avoir un an de présence dans la SCOP à la date du début de l'événement. L'aide est versée une fois par an et pour une seule activité culturelle, concerne tous les membres d'une famille adhérente auprès d'Organismes culturels : Conservatoire, Maison des Jeunes, etc. (Adultes et enfants à charge scolarisés jusqu'à l'âge de 18 ans), sur présentation d'une facture de l'Organisme culturel.

- Activités qui ouvrent droit à la prestation : Danse, Chant, Musique, Peinture, Sculpture, Théâtre, Yoga.

Article 9 – Services :

Permanences d'une assistante sociale assurées dans les SCOP D'ACCUEIL pour conseiller ou intervenir sur des problèmes administratifs (contacts avec les Organismes de Sécurité Sociale, Retraites, etc.), médicaux, personnels et familiaux.

TITRE IV – Prestasup

Article 10 – Les salariés des SCOP à la section PRESTASUP bénéficient de toutes les prestations de la Section PRESTABAT dans les conditions définies ci-dessus excepté les permanences de l'assistante sociale.

TITRE V – Les services

Presta – Prestabat – Prestasup

Article 11 – L'UNION SOCIALE propose aux salariés des SCOP des services :

- Placement des enfants, adolescents et jeunes en centres de vacances, séjours linguistiques.
 - Placement des familles auprès des organismes de vacances, en France et à l'Étranger.
- Et ceci par l'intermédiaire d'un prestataire.

TITRE VI – Dispositions spécifiques

Article 12 – Travailleurs à temps partiel.

Les travailleurs à temps partiel bénéficient des prestations dont le montant est modulé en fonction du temps de travail, à savoir :

- Temps de travail inférieur à 5 heures hebdomadaires : pas de prestation.
- Temps de travail compris entre 5 et 13 heures hebdomadaires : 25 % de la prestation.
- Temps de travail compris entre 14 et 22 heures hebdomadaires : 50 % de la prestation.
- Temps de travail supérieur à 23 heures hebdomadaires : 100 % de la prestation.

Article 13 – Conseil d'administration

La représentation de chaque Section au Conseil d'Administration tient compte du montant des cotisations versées par les SCOP dans chacune des Unions Régionales. Cette représentation est réactualisée sur la base des cotisations versées la dernière année disponible qui précède la tenue de l'Assemblée Générale.

Concernant PRESTABAT, il est impératif que soit respectée la parité, moitié collège dirigeants, moitié collège salariés.

Les administrateurs sont désignés conformément à l'article 12 des Statuts.

Règlement d'administration intérieur de l'Union Sociale
en vigueur à compter du 18.06.2010
modifié par le Conseil d'Administration réuni le 26.03.2010.